



SOUS LE HAUT PATRONAGE DE SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI
**Quatrième Session de la Conférence des Etats Parties
à la Convention des Nations Unies Contre la Corruption**

24-28 Octobre 2011 - Marrakech , Royaume du Maroc



MECANISME D'EXAMEN DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

EXPERIENCE MAROCAINE

Rapport des Experts Marocains



Octobre 2011

**MECANISME D'EXAMEN
DE MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CORRUPTION**

EXPERIENCE MAROCAINE

Rapport des Experts Marocains

OCTOBRE 2011

Publications du Ministère de la Modernisation des Secteurs Publics



Imprimerie ARRISSALA -Rabat

2011

Sommaire

Résumé.....	5
Introduction.....	8
1- Cadre général de fonctionnement	
<i>1.1 Mesures internationales.....</i>	<i>9</i>
<i>1.2 Mesures régionales.....</i>	<i>10</i>
<i>1.3 Mesures nationales.....</i>	<i>11</i>
2- Conclusions tirées de l'évaluation des articles 3 et 4 de la convention à travers la liste de contrôle d'autoévaluation	
<i>2-1 Adéquation entre certaines dispositions du système juridique national et les dispositions de la convention, à travers l'évaluation des articles 3 et 4</i>	
.....	18
<i>2-2 Quelques lacunes révélées par le processus d'évaluation :</i>	19
<i>3. Développement du mécanisme d'examen de la Convention des nations unies contre la corruption : Conclusions de l'expérience marocaine.....</i>	<i>21</i>
<i>3.1 Difficultés révélées par le processus d'examen auquel le Royaume du Maroc a été soumis.....</i>	<i>22</i>
<i>3.2 Proposition pour le renforcement et la promotion du mécanisme d'examen :</i>	26

Résumé

1. La Convention des Nations Unies contre la corruption, constitue un cadre général de renforcement des capacités des États parties et un soutien à leurs efforts dans la prévention et la lutte contre la corruption. Le mécanisme d'examen est l'un des instruments les plus importants adoptés au niveau international afin d'évaluer le degré de mise en œuvre par les États parties des principes et objectifs énoncés dans la Convention. Dans ce contexte, ce rapport présente les conclusions qu'on peut tirer de l'expérience marocaine dans ce domaine, sachant que le Maroc figure parmi les premiers pays qui ont été soumis à l'examen.

2. Le rapport présente, dans sa première partie, un inventaire des mesures les plus importantes prises par le Maroc afin de lutter contre la corruption et de l'éliminer. À cet égard, le Maroc a été l'un des premiers pays à signer la Convention des Nations Unies Contre la Corruption et à l'adopter. Il a également ratifié la Convention arabe contre la corruption et est membre fondateur du Réseau arabe contre la corruption.

3. Par ailleurs, le rapport se réfère aux conférences auxquelles le Maroc a participé ou qu'il a organisées en coopération avec certains de ses partenaires et qui témoignent de sa volonté politique et sa détermination à contribuer activement aux efforts internationaux pour lutter contre la corruption. Quant aux mesures prises au niveau national, le rapport fait l'inventaire des nombreuses réalisations du Royaume du Maroc dans ce domaine. Il mentionne ainsi, les organismes et institutions qui ont été créés ou soutenus telle l'Instance nationale d'intégrité et de Prévention et de la lutte contre la corruption qui a été constitutionalisée, de même que les dispositions introduites explicitement dans plusieurs articles de la constitution et qui institutionnalisent les valeurs de la participation, du pluralisme, de la bonne gouvernance, de

l'égalité des chances, de la justice sociale, et l'obligation pour le pouvoir en place de rendre compte.

4. Quant à l'aspect relatif au système juridique, le rapport souligne les acquis les plus importants de la réforme constitutionnelle de Juillet 2011. Il se réfère également à un ensemble de lois édictées telle la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, et la loi qui édicte la motivation par l'administration publique de toute décision administrative négative, en plus de la loi sur la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs de crimes de corruption, détournement, et d'abus de pouvoir, ainsi que d'autres lois qui vont dans le même sens.

5. La deuxième partie du rapport concerne la présentation des résultats obtenus par le processus d'examen, en particulier l'évaluation des articles III et IV de la Convention. A ce propos, le rapport aborde brièvement les principales dispositions juridiques qui correspondent aux chapitres cités ci-dessus, et ce à partir des réponses de la liste de l'auto-évaluation et des réponses préliminaires des experts des Etats examinateurs. On peut noter, à titre d'exemple, l'article 15 de la Convention sur la corruption des agents publics nationaux qui a été pris en compte par les dispositions des articles 224 et 251 du Code pénal marocain.

6. Le rapport souligne ensuite certaines lacunes révélées par le processus d'évaluation, y compris les articles partiellement appliqués, qui constituent une entrave au cours normal de la justice (article 268 de la Convention), en plus des articles conférant le caractère d'infraction pénale, à l'enrichissement illicite, (article 20 de la Convention).

7. La troisième et dernière partie du rapport, concerne l'évaluation du mécanisme d'examen et les contraintes apparues durant la première année de sa mise en œuvre, et fait des propositions pratiques pour la promotion d'un tel mécanisme. À cet égard, le rapport souligne les difficultés de nature organisationnelle se rapportant principalement à la

mesure du tirage au sort, quia sélectionné, à maintes reprises, le même Etat en tant qu'examineur et objet de l'examen pour la même année, ou qui a sélectionné deux Etats examinateurs ayant des systèmes juridiques différents au système juridique de l'Etat sous revue (Maroc par exemple). Le rapport souligne également les difficultés liées au calendrier non approprié, et au manque de précision requise dans la traduction.

8. Pour surmonter ces obstacles, le rapport propose un certain nombre d'amendements qui concernent d'abord le processus du tirage au sort en limitant les Etats ayant un système juridique similaire en fonction de la région géographique et le référentiel légal. Ces amendements concernent également la mise à jour du calendrier ainsi qu'une précision plus grande de l'agenda de la visite effectuée dans le pays, afin que cette visite apporte un plus au travail réalisé dans le bureau. Le rapport propose également de préciser les lignes directrices en détaillant le processus de préparation de rapports sommaires, utiles et faciles à exploiter pour dépasser les difficultés dues à l'abondance d'information.

9. Le rapport fait d'autre part, des propositions en vue de développer la compétence des experts en mettant l'accent sur les outils d'évaluation des politiques publiques.

10. En ce qui concerne l'assistance technique, le rapport indique que l'assistance dans le domaine informatique est le parent pauvre, bien que les difficultés majeures lorsqu'il s'agit de répondre avec précision à la liste de contrôle d'auto-évaluation, sont principalement liées à l'absence de statistiques exactes et à jour. En effet il est possible d'adopter des programmes informatiques qui pourraient être adoptés par les Etats parties ayant des systèmes juridiques semblables, ce qui améliorera considérablement la qualité de l'information et des rapports réalisés.

Introduction

11. Ce rapport vise à donner les principales conclusions tirées de l'expérience marocaine au terme de la première année du mécanisme d'examen auquel il a été soumis. À cette fin, une équipe d'experts marocains a étudié toutes les étapes du mécanisme d'examen, ainsi que les rapports qui ont été préparés dans la cadre de l'examen par les experts de l'Afrique du Sud et de la Slovaquie dont le Royaume du Maroc a fait l'objet.

12. Le rapport est divisé en trois parties:

- La première partie s'intéresse au cadre général qui a accompagné la préparation du rapport au niveau national.
- La deuxième partie souligne les résultats les plus importants de l'examen, y compris les dispositions et réglementations du système juridique marocain qui est en adéquation avec la convention des Nations Unies, ainsi que les lacunes révélées par le processus d'évaluation tels les articles appliqués partiellement ou non appliqués du tout.
- La dernière partie s'attache à l'évaluation du mécanisme d'examen, met en évidence les contraintes rencontrées et présente des propositions visant le renforcement de ce mécanisme.

Cadre général de fonctionnement

13. Compte tenu des conséquences néfastes de la corruption sur le tissu économique, social et politique des pays, et la menace réelle que cette pandémie représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, ramenant les objectifs de développement durable auxquels aspire chaque pays de simples chimères, le Royaume du Maroc a exprimé sa volonté politique forte à cet égard, volonté qui a été traduite par une série de mesures visant à endiguer ce fléau, à le combattre et à en éradiquer les racines.

14. À cette fin, le gouvernement marocain n'a de cesse de s'impliquer, de manière efficace et volontaire dans toute initiative qui vise éliminer ce phénomène honteux aussi bien au niveau international qu'au niveau régional, et de prendre une série de mesures sur le plan interne pour combattre et éradiquer ce fléau.

1.1 Mesures internationales

15. La volonté politique du Royaume du Maroc a été traduite sur le plan international pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention à travers un ensemble de mesures telles que:

16. L'empressement du Royaume du Maroc, l'un des premiers pays à signer la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à l'adopter, à prendre un ensemble de mesures visant à harmoniser l'arsenal juridique du royaume avec les dispositions de la Convention,

17. La participation active du Royaume du Maroc dans les conférences des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues en Jordanie – dans la Mer Morte du 10 au 14 Décembre 2006, en Indonésie à Bali du 28

Janvier au premier Février 2008, à Qatar au Doha du 9 au 13 Novembre 2009,

18. L'adhésion du Royaume du Maroc à l'application des décisions de la Conférence des États parties en œuvrant au succès du mécanisme d'examen relatif à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le Maroc figure parmi les premiers pays qui ont été soumis à un examen grâce à son acceptation inconditionnelle des résultats du tirage au sort en termes de calendrier et en termes de pays examinateurs

1.2 Mesures régionales

19. Pour illustrer les efforts déployés par le Royaume du Maroc pour lutter contre la corruption au niveau régional, on peut mentionner quelques mesures :

• La ratification de la Convention arabe contre la corruption

20. Cherchant à approfondir les liens d'appartenance à son environnement régional, le Royaume du Maroc a tenu à adopter toutes les initiatives régionales visant à lutter contre la corruption et l'éliminer. Il a ainsi ratifié la Convention arabe pour la lutte contre la corruption en tant que mécanisme juridique régional à même de renforcer les efforts des pays arabes dans la lutte contre la corruption.

21. Royaume du Maroc a été l'un des membres fondateurs du Réseau arabe contre la corruption, et participe très activement dans toutes les activités du réseau.

22. Le Royaume du Maroc a contribué à la préparation du projet arabe de loi pilote pour combattre la corruption en application de la décision du Conseil des ministres arabes de la Justice.

• Organisation de conférences sur la lutte contre la corruption

23. Le Royaume du Maroc a organisé, sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Programme des Nations Unies pour le Développement, une réunion internationale sous le titre «Dialogue multilatéral entre acteurs: vers la mise en œuvre dans la pratique des engagements relatifs à la lutte contre la corruption: transparence, partenariat et suprématie de la loi», qui a lieu les 9 et 10 Juin 2011 à Rabat. Au terme des travaux de cette rencontre, des conclusions devant être soumises à discussion lors de la quatrième session de la conférence des Etats parties à la Convention des nations unies de lutte contre la corruption qui se tiendra à Marrakech au Maroc entre le 24 et le 28 octobre 2011, ont été élaborées

24. Le Royaume du Maroc a abrité, sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, et en coopération avec le Centre Africain de Formation de Recherche Administratives pour le Développement (CAFRAD) et le Programme des Nations Unies pour le Développement, le septième Forum africain sur la modernisation des secteurs publics et des institutions étatiques sous le titre «La lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance afin de réduire la pauvreté et parvenir au développement durable en Afrique », les 27 et 28 Juin 2011 à Rabat. Les participants à cette réunion ont formulé une série de conclusions qui seront présentées pour discussion à la quatrième session de la Conférence des États Parties à Marrakech.

1.3 Mesures nationales

25. La volonté politique du Royaume du Maroc d'implémenter, à l'échelle nationale, les dispositions de

la Convention a été traduite par l'adoption de nombreuses mesures nationales visant la moralisation du secteur public et la promotion de la transparence et l'intégrité, en tant que priorité majeur, dans les différents programmes de travail du gouvernement et sur la base d'une stratégie claire. Ces mesures ont été traduites, d'un point de vue opérationnel et procédural sur le terrain aux niveaux suivants :

1.3.1. Niveau institutionnel:

26. Il convient de souligner, à ce propos, les réalisations les plus importantes du Royaume du Maroc pour développer son cadre institutionnel de la prévention et de la lutte contre la corruption, conformément aux dispositions de de l'article 6 et l'article 36 de la Convention, qui oblige les États à établir de nouvelles institutions ou à renforcer les institutions existantes sur la prévention et la lutte contre la corruption en application de la loi, comme suit:

- la création de l'instance centrale pour la prévention de la corruption;
- la création de la Cours Supérieure des comptes et des cours régionales;
- la création d'une unité de traitement des informations financières;
- la création de sections des crimes financiers dans certaines cours d'appel;
- la création du Conseil de la concurrence;
- Développement de l'institution du Diwan al madhalim;
- Développement du Conseil consultatif des droits de l'homme en créant le Conseil national des droits de l'homme.

1.3.2 Niveau juridique:

27. Pour harmoniser son système juridique avec les

différents articles de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Royaume du Maroc a réalisé de nombreux acquis juridiques notamment l'adoption de la nouvelle constitution, ainsi que l'édiction d'un ensemble de textes juridiques, législatifs et réglementaires, qui visent à renforcer les valeurs d'intégrité, de transparence, comme montré ci-dessous.

• *Révision de la constitution :*

28. Outre qu'elle a affirmé le principe de la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc sur la législation nationale, la révision constitutionnelle que le Maroc a lancée et entérinée par l'adoption par le peuple d'une nouvelle constitution le premier Juillet 2011, a introduit un ensemble de dispositions et de principes constitutionnels très importants, qui vont renforcer les efforts déployés pour lutter contre la corruption. Ces dispositions peuvent être résumées comme suit :

- L'introduction dans de nombreux articles de la Constitution des dispositions explicites qui institutionnalisent les valeurs de la participation, du pluralisme, de la bonne gouvernance, de l'égalité des chances, la justice sociale, et l'obligation pour le pouvoir en place de rendre compte ;

- La garantie de la liberté d'initiative et d'entreprise et la libre concurrence;

- La sanction des infractions relatives aux conflits d'intérêt, aux délits d'initiés et l'exploitation des fuites contre la concurrence équitable, et toute violation de nature financière;

- La prévention de toutes formes de délinquance des administrations et institutions publiques liées à l'usage des fonds dont ils disposent, à la passation et à la gestion des marchés publics, à l'activité des administrations et des organismes publics et la sanction de ces délinquances;

- La sanction de tout trafic d'influence et de privilèges, de l'abus de fonction et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques;

- constitutionnalisation de l'instance central de prévention de la corruption en la rehaussant au rang d'une Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption;

- La promotion de la Cour des Comptes qui devient la Cour supérieure des comptes, pour le contrôle des finances publiques du Royaume, et la garantie de son indépendance, et est chargée des missions suivantes :

- la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des organismes publics.

- Le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

- La garantie de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle.

- La sanction, le cas échéant, des manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

- Le contrôle et le suivi des déclarations du patrimoine,

- L'audite des comptes des partis politiques et la vérification de la régularité des dépenses des opérations électorales.

- L'obligation pour les secteurs de se soumettre aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, secteurs régis par les principes et valeurs démocratiques telles que consacrés par la Constitution.

Le système juridique et réglementaire

29. Il convient de mentionner ici un ensemble de lois que le Royaume du Maroc a promulguées et qui visent à lutter contre la corruption et limiter son impact néfaste

- La loi relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements chargés de la gestion de la vie publique.;

- La loi sur le blanchiment d'argent

- La loi relative à l'échange électronique des données juridiques

- le cumul de plusieurs fonctions et salaires;

- Loi relative au blanchiment d'argent.

- Loi relative à l'échange électronique des données juridiques.

- Loi relative à l'échange électronique des données juridiques.

- Loi modifiant et complétant le Statut générale la fonction publique visant à généraliser le recrutement par concours d'accès, fixer les dispositions juridiques relatives à l'interdiction de cumuler les fonctions et les rémunérations, élargir le principe interdisant le conflit d'intérêt personnel avec la fonction exercée ;

- Adoption de la loi relative à la protection des témoins, des victimes et des dénonciateurs de crimes de corruption, de trafic d'argent et l'abus d'influence ;

- Décret relatif aux inspections générales, pour renforcer le rôle des inspections centrales dans le contrôle interne, évaluer les résultats, coordonner et communiquer avec l'institution du Médiateur, collaborer également avec la Cour supérieure de comptes et l'inspection générale des comptes et l'instance centrale de prévention de la corruption ;

- Création de sections des crimes financiers dans certains tribunaux d'appel.

2- Conclusions tirées de l'évaluation des articles 3 et 4 de la convention à travers la liste de contrôle d'autoévaluation

30. Les pays parties à la Convention des nations unies contre la corruption sont tenus de traduire concrètement les dispositions de cette convention, sachant qu'ils seront jugés sur « les mesures prises pour lutter contre la corruption et non sur les promesses qu'ils prennent » a dit à ce propos le Secrétaire Général des Nations Unies.

31. Dans ce cadre, le Maroc a salué le fait d'être sélectionné pour être examiné lors de la première année du premier cycle d'examen. Il a considéré ce choix une opportunité pour harmoniser son système juridique et institutionnel avec les différentes dispositions de la convention des nations unies contre la corruption, convaincu qu'il pourra ainsi accélérer la mise en œuvre de ses programmes nationaux dans le domaine de la consécration de la probité et de la moralisation de la vie publique.

32. Il a donc fallu préparer les réponses aux questions figurant sur la liste de l'autoévaluation relatives à l'article 3 sur la criminalisation et l'application de la loi et l'article 4 sur la coopération internationale. Une commission technique a été ainsi créée et fut chargée de préparer le rapport de l'autoévaluation relatif à la mise en œuvre de la convention des nations unies contre la corruption. Cette commission était constituée, en plus du point focal, dont le ministère de la Modernisation des secteurs publics s'est chargé, des représentants des ministères des Affaires étrangères et de la coopération, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Economie et des finances, de la Modernisation des secteurs publics, des Affaires économiques et générales, des représentants du secteur privé à travers la Confédération générale des entreprises du Maroc, ainsi que l'unité de

traitement des informations financières et l'Instance centrale de prévention de la corruption, qui comprend des représentants des instances syndicales, professionnelle et de la société civile.

Cette commission a adopté une approche participative dans la préparation du rapport d'autoévaluation, en organisant une série de réunion de concertation durant lesquelles les questionnaires ont été remplis par les parties concernées.

Une fois les remarques préliminaires des experts des pays examinateurs parvenues, on a entrepris d'y répondre de manière interactive.

33. Le Maroc a souligné qu'il est favorable à tout dialogue direct, ainsi qu'à la visite sur le terrain des experts, conformément au paragraphe 29 des termes de référence du mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC

A l'issue de la réunion par visioconférence avec les experts de l'Afrique du Sud et de Slovaquie sous la coordination du Bureau des nations unies pour les drogues et le crime, la délégation marocaine a réaffirmé son accord de principe pour recevoir les experts des deux pays examinateurs. Ainsi 4 experts, deux d'Afrique du Sud et deux de Slovaquie, plus deux représentants du Bureau des nations unies pour les drogues et le crime, ont été reçus, la première semaine de juillet 2011. Le but de cette visite était de recueillir les éclaircissements supplémentaires et compléter ainsi l'information fournie par le Royaume du Maroc en répondant aux questions de la liste d'autoévaluation.

La délégation des experts a rencontré le ministre de la Modernisation des secteurs publics, ainsi que la commission chargée du suivi du processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention des nations unies contre la corruption et des responsables du ministère de l'Intérieur, de la Justice, des Affaires étrangères et de la coopération, de l'Economie et des

finances, de l'Instance centrale de prévention de la corruption et de l'Unité de traitement des informations financières. La partie marocaine a fournie, à cette occasion, les réponses nécessaires aux différentes questions et demandes d'éclaircissements soulevés lors de cette visite.

Cette expérience a permis au groupe d'experts nationaux chargés du processus d'examen de mettre le doigt d'une part sur les points forts du système juridique marocain que l'on peut qualifier de modèle réussi en terme de l'harmonisation avec les dispositions de la convention onusienne et de découvrir également les points faibles de notre législation qui nécessitent, soit une révision des textes de loi existants, soit la promulgation de nouvelles lois dans le cadre de la mise en place d'une évaluation générale du système juridique afin qu'il soit en harmonie avec les dispositions de la dite convention

2-1 Adéquation entre certaines dispositions du système juridique national et les dispositions de la convention, à travers l'évaluation des articles 3 et 4

L'expérience de l'examen auquel le Maroc a été soumis a montré les points forts qui distinguent le système juridique marocain, système que l'on peut qualifier de modèle réussi en termes d'harmonisation avec les dispositions de la Convention onusienne contre la corruption. En effet il ressort des réponses aux questions de la liste de l'auto-évaluation et des réponses préliminaires des experts examinateurs, la mise en œuvre par le Maroc de la plus part des conditions et dispositions stipulées par l'article 3 et 4 objet de l'examen.

Il convient, de mentionner à ce propos certains domaines où cette harmonisation est manifeste entre la législation nationale et les dispositions de la Conventions des nations unies contre la corruption, notamment :

- la corruption des fonctionnaires nationaux, telle que fixée

dans l'article 15 de la convention, et les articles 224 et 251 du code pénal

- Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, tel que fixé dans l'article 17 de la Convention et les articles 241 242 244 du code pénal

- Abus de fonction, tel que fixé par l'article 19 de la Convention et les dispositions de l'article 250 du code pénal

- La corruption dans le secteur privé, telle que fixée par l'article 21 de la Convention et les dispositions des articles 249 et 251 du code pénal

- Corruption dans le secteur privé, tel que fixé par l'article 22 de la Convention et les articles 547 549 550 555 du code pénal et 724 du code du commerce et 423 de la loi sur les sociétés par actions

- Blanchiment du produit du crime, tel que fixé dans l'article 23 de la Convention et les dispositions de la loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent

- Criminalisation de recèle, dissimulation ou détention illicite des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une des infractions, tel que fixé dans l'article 24 de la Convention et les l'article 1/574 du code pénal et les dispositions de la loi 43.05

2-2 Quelques lacunes révélées par le processus d'évaluation :

37. Le processus d'évaluation de la mise en œuvre des articles 3 et 4 de la Convention des nations unies contre la corruption, a montré que certaines dispositions de cette convention ne sont appliquées que de manière partielle ou pas appliquées du tout :

2.2.1 Les articles appliqués partiellement :

On peut mentionner à titre d'exemple :

38. L'absence dans la législation marocaine d'une définition précise des fonctionnaires étrangers et des "fonctionnaires d'une organisation internationale publique", tel que fixé dans l'article 16 de la Convention. Bien que la loi marocaine ait introduit de nombreuses mesures pour criminaliser la corruption des agents publics nationaux et donné une définition large du fonctionnaire, elle n'a pas énoncé explicitement les fonctionnaires étrangers de l'administration, ni "fonctionnaire d'une organisation internationale publique", qui restent assujettis, dans la législation marocaine, aux règles générale qui régissent le fonctionnaire de la publique.

39. Entrave à la justice : Certes l'article 373 du code pénal criminalise l'acte d'entrave à la justice, mais il ne précise pas les dispositions concernant les modes de l'entrave à la justice tel que fixé dans l'article 2/25 de la Convention onusienne.

40. Responsabilité des personnes morales : Bien que des sanctions et des mesures préventives relatives aux personnes morales soient stipulées dans certains articles du code pénal, le système juridique national ne prévoit pas les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à l'article 26 de la convention. Il est donc nécessaire de promulguer des lois qui prouvent les fondements de la responsabilité des personnes juridiques dans leur participation aux crimes avérées conformément à la convention

41. La coopération avec les autorités chargées d'appliquer la loi conformément à ce qui est précisé dans l'article 37 de la convention. En effet le Maroc ne dispose pas de mesures législatives ou réglementaires dans ce domaine.

2.2.2. Les dispositions qui ne sont pas appliquées :

Il s'agit notamment de :

42. L'enrichissement illicite qui se manifeste dans une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes. (article 20 de la convention). Il faut néanmoins rappeler que le législateur marocain a prévu de nombreuses mesures préventives notamment la promulgation de textes de loi relative à la déclaration obligatoire du patrimoine.

43. On retient de ce qui vient d'être mentionné que le mécanisme l'examen demeure la pierre angulaire dans la promotion et le renforcement des efforts déployés contre la corruption y compris la mise en œuvre de la Convention des nations unies contre la corruption ainsi que les initiatives sectorielles de réforme, l'augmentation de la perception de l'importance des évaluations des stratégies nationales de probité et de lutte contre la corruption.

44. Il convient de signaler, en fin, les contraintes liées aux indicateurs et aux statistiques qui montrent l'évolution mais aussi les limites de l'implémentation des mesures, notamment dans les secteurs où l'absence d'un programme de traitement informatique intégré constitue un problème.

3. Développement du mécanisme d'examen de la Convention des nations unies contre la corruption : Conclusions de l'expérience marocaine

45. Le mécanisme d'examen de la Convention des nations unies contre la corruption a constitué pour le Royaume du Maroc une opportunité pour, d'une part, réfléchir aux dysfonctionnements qui entachent son système juridique et institutionnel afin de les redresser et d'autre part mettre en exergue les points forts et les bonnes pratiques afin de les consolider.

3.1 Difficultés révélées par le processus d'examen auquel le Royaume du Maroc a été soumis

46. L'expérience de faire l'objet d'un examen durant la première année du mécanisme fut pour Royaume du Maroc l'occasion de mettre à jour quelques difficultés de nature réglementaire, dues principalement à la nouveauté de l'expérience. Afin de renforcer le rôle du mécanisme d'examen et d'accroître son efficacité, Il convient, de revenir sur certaines de ces difficultés qui se manifestent à différents niveaux: celui de la gestion du tirage au sort, du calendrier du processus d'examen, ainsi que le degré de différence entre les systèmes juridiques des États parties à la procédure d'examen et que de la traduction.

3-1 - 1 Difficultés liées à du tirage au sort:

47. Le tirage au sort, se déroule selon les dispositions des termes de référence, afin de déterminer les États parties qui seront examinés à chaque année du cycle d'examen, et d'identifier les États parties examinateurs. Pour choisir les pays qui vont être examinés lors d'un cycle donné, une boîte est utilisée comportant les noms de tous les pays et deux boîtes pour choisir les pays parties qui vont être examinés lors de la première année de ce cycle. L'une de ces deux boîtes contient les noms des États du groupe régional, tandis que l'autre comprend les noms des États parties, indifféremment de la région de leur appartenance.

L'évaluation de ce processus nous permet de déduire les remarques suivantes :

48. La sélection d'un pays donné pour faire qu'il soit soumis à l'examen et en même temps être examinateur, ce qui engendre les l'un ou l'autre de ces deux résultats :

- Acceptation du résultat du tirage sort par le pays qui

est de ce faite tenu de répondre à la liste de contrôle d'auto-évaluation de référence relative à son statut en tant qu'état examiné et d'examiner la liste de contrôle d'auto-évaluation de référence d'un autre état examiné, en tant que l'un des deux états examinateurs. Par ailleurs étant donné que les délais ne sont pas suffisants pour le processus d'examen, il faitserait difficile aux experts de ce pays d'accomplir dans les meilleures conditions les deux tâches conformément aux objectifs de l'examen fixés par la Convention des nations unies contre la corruption

- Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année, conformément au paragraphe 20 du cadre de référence. C'est ce qu'ont certains états ayant été sélectionnés pour jouer les deux rôles. Ce résultat, vue le nombre important d'États parties ayant différé leur participation à l'année suivante du cycle d'examen, a engendré la non concordance entre le nombre d'Etats parties examinés la première année et le nombre d'états parties examinés la deuxième année ;

49. La gestion du tirage au sort, selon la même méthodologie cité ci-dessus, peut entrainer dans certains cas la sélection d'un même Etat partie des deux boîtes, autrement dit du groupe régional et du groupe international. Ceci d'autant plus que le choix des pays figurant dans le groupe régional n'est pas suivi naturellement de son exclusion de la boîte réservée au groupe international ;

50. Le tirage au sort, conformément à cette méthodologie, a donné dans certains cas, une sélection non pertinente des systèmes juridiques des Etats parties participant à l'examen (l'Etat examiné et les deux Etats examinateurs), ce qui peut engendrer une mauvaise compréhension par les experts des deux Etats examinateurs de certaines dispositions juridiques et des réponses données par l'Etat objet de l'examen. Ce qui va à l'encontre du paragraphe 19 des termes de référence qui

stipule que les deux États parties examinateurs doivent, si possible, avoir un système juridique similaire à celui l'État partie examiné.

51. L'expérience marocaine a bien mis en évidence ce fait. En effet le tirage au sort a abouti à la sélection de deux Etats examinateurs ayant un système juridique complètement différent du système juridique marocain, obstacle que les experts du royaume du Maroc ont essayé de dépasser grâce à la « visite du pays », l'occasion pour répondre aux experts des deux Etats examinateurs au sujet de tout ce qu'ils ont considéré lacune ou ambiguïté nécessitant explication et analyse.

52. Les lignes directrices ont fixé les délais relatifs au mécanisme d'examen allant du déroulement du tirage au sort en passant par le rapport final et résumés analytiques. Selon le paragraphe 25 du cadre de référence du mécanisme d'examen, le délai ne doit pas dépasser 6 mois au maximum.

53 Le royaume du Maroc, par rapport à la moyenne de toutes les périodes possibles enregistrées par d'autres pays sous revue, a respecté tous les délais. L'évaluation globale des périodes de temps qu'il a fallu à la réalisation de la plupart des étapes nous amène, néanmoins, à tirer les conclusions suivantes:

- le Maroc a su respecter les phases fixées dans les termes de référence et ce malgré les contraintes liées à la multiplicité des acteurs dans la lutte contre la corruption, et à la difficulté de collecte et d'analyse des informations et des statistiques en l'absence de programmes intégrés pouvant faciliter ce processus,

- Le retard enregistré dans le processus du mécanisme d'examen du Maroc est lié essentiellement, aux phases de l'examen de bureau et de traduction,

- L'expérience de l'examen a confirmé, une fois de plus, l'engagement du Maroc à aller de l'avant dans la lutte de la

corruption, comme en témoigne son respect des termes de référence et des lignes directrices, même si par ailleurs cela a eu un effet négatif sur certains aspects dans la liste de contrôle d'auto-évaluation.

3.1.3 Difficultés liées à la traduction :

54. Le paragraphe 51 stipule que « le processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du Mécanisme. Le secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires dans n'importe laquelle de ces langues de manière à assurer le bon fonctionnement du Mécanisme »

55. il va sans dire qu'une traduction de qualité est la clé pour une bonne communication entre l'Etat examiné et les deux Etats examinateurs. Il faut noter cependant, que dans le cas de l'expérience marocaine, la traduction des réponses incluse dans la liste de l'auto-évaluation du royaume du Maroc de l'arabe vers l'anglais a induit des distorsions entraînant une mauvaise compréhension de certaines dispositions juridiques et données incluses dans la liste de l'auto-évaluation.

56. La traduction réalisée par le secrétariat du rapport reçu des deux Etats examinateurs (l'Afrique du Sud et la Slovaquie) vers l'arabe a également induit des distorsions, non seulement au niveau du contenu des réponses, mais également au niveau des noms des institutions et instances marocaines. Le secrétariat s'est donc contenté de traduire les remarques et les questions des deux Etats examinateurs sans consulter le rapport original présenté par le Royaume du Maroc dans sa langue officielle l'arabe. Si le secrétariat avait fait attention à cet élément, le rapport n'aurait pas comporté de distorsions, du moins en ce qui concerne les noms des institutions et instances nationales.

3.2 Proposition pour le renforcement et la promotion du mécanisme d'examen :

57. Grâce aux conclusions que l'on peut tirer de l'expérience marocaine, et afin de promouvoir un mécanisme d'examen pour qu'il devienne un outil efficace de lutte contre la corruption, Le groupe d'experts marocains est d'avis que cette promotion du mécanisme d'examen requiert l'introduction de certaines propositions relatives aux domaines suivants.

3.2 Propositions pour renforcer et promouvoir le mécanisme d'examen au niveau de l'organisation du processus d'examen :

58. La première expérience du mécanisme d'examen a révélé certaines contraintes au niveau organisationnel, notamment pour le tirage au sort et le calendrier. Pour dépasser ces contraintes on propose de :

- Introduire quelques modifications au processus de tirage au sort en limitant les pays dotés de systèmes juridiques similaires ou convergents dans le cadre des termes de référence ainsi que dans la zone géographique. Ce qui va contribuer à faciliter le processus d'examen par des experts appartenant à des systèmes juridiques proches et améliorer, par la même la qualité des observations:

- Mettre à jour le calendrier indicatif, après il ait apparu clairement impossible de respecter tous les délais qui déterminent les phases du déroulement de l'examen dans six mois ; en insistant sur le temps nécessaire pour donner les réponses finales à la liste de l'auto-évaluation ainsi que pour la traduction des travaux des experts.

59. Visite dans le pays et dialogue constructif: Etant donné l'importance de ces visites et les avantages que l'on peut en tirer pour un dialogue direct constructif, il conviendrait de leur conférer un caractère obligatoire dans le processus d'examen, afin d'enrichir la revue documentaire avec des données plus

précises, et améliorer la qualité du rapport la finale.

60. Le processus d'examen peut avoir un impact financier sur l'Etat examiné, notamment lorsqu'il faut organiser des ateliers et des réunions pour valider les rapports au niveau national. Cette opération exige la mobilisation de tous les acteurs et des conditions appropriées pour travailler, il serait donc utile d'étudier la possibilité de mettre ces dépenses, ou une partie, du moins, à la charge de l'Office des Nations unies.

3.2.2 Proposition pour le renforcement et la promotion du mécanisme d'examen au niveau de la préparation du rapport par les Etats examineurs :

61. Selon le paragraphe 20 des lignes directives les experts gouvernementaux doivent également préciser les mesures réussies et les bonnes pratiques extraites de l'analyse de la liste l'auto-évaluation. IL faut noter, à cet égard, l'absence de ces conclusions dans le rapport sur l'état d'avancement reçu par le Maroc.

62. D'autre part, il aurait été souhaitable, que les experts présentent, au cours de leur analyse des textes juridiques adoptés par le Maroc en vue d'harmoniser sa législation nationale e avec les dispositions de la Convention, leur opinion sur les projets de lois, qui sont encore à l'étude ou en voie de ratification afin de nous faire profiter de leur expertise en la matière, et que, ces projet puissent, si nécessaire, être révisés avant l'approbation finale.

3.2.3 Proposition pour le renforcement et la promotion du mécanisme d'examen au niveau du renforcement des capacités des experts.

63. Le programme informatique de la liste d'auto-évaluation constitue l'un des outils de base pour le processus d'examen, puisqu'il facilite l'identification du système

juridique et la structure institutionnelle de l'État examiné, ainsi que la manière d'examiner les articles de la Convention. Mais le programme ne permet pas aux experts d'exploiter statistiquement les informations incluses dans l'outil pour des programmes nationaux ou des études, en plus de leur utilisation dans le cadre du mécanisme d'examen de la Convention. Il convient donc de développer ce programme pour permettre aux experts d'avoir les compétences requises pour en exploiter les données de manière optimale.

64. L'existence de mesures contraignantes, d'autres optionnelles ou conditionnelles ont suscité un débat quant à la possibilité de focaliser sur tout ce qui est contraignant sans s'occuper du reste. Cette question nous met en face de deux choix:

- Le premier, se limiter à ce qui est contraignantes, sans prêter attention aux autres procédures et aux succès enregistrés, lors de la préparation du rapport. Ce qui va se traduire par l'adoption d'un de rapport concentré, facile à exploiter, comportant un nombre raisonnable de pages. Il ignorera néanmoins l'aspect important relatif aux pratiques réussies liées aux autres dispositions non contraignantes;

- Le second, s'intéresser à toutes les dispositions quel que soit son caractères contraignant ou non. Ceci permettra d'inclure les succès, mais le rapport sera volumineux, difficile à exploiter à cause de la richesse des informations et l'absence d'une application informatique pouvant aider, au besoin, les pays parties à profiter des données contenues dans ce rapport.

65. Nous proposons à cet effet, l'établissement de lignes directrices détaillées pour améliorer la qualité des rapports et atteindre un équilibre entre le rapport trop détaillé, difficile à exploiter et le rapport succinct mais ne permettant pas l'analyse nécessaire. Il convient de développer en parallèle un programme informatique qui permet de mieux exploiter les

données des rapports.

66. Les outils d'évaluation des politiques publiques constituent les principaux outils pour se faire une idée claire sur la réalité de l'importance de la corruption ainsi que sur les capacités à mettre en œuvre les dispositions de la convention et l'évaluation des résultats obtenus. Il est donc nécessaire de renfoncer les capacités des experts dans ce domaine pour faciliter le processus d'examen et améliorer la qualité de rapports.

3.2.4 Proposition pour le renforcement et la promotion du mécanisme d'examen au niveau de la gestion de l'assistance technique:

67. L'assistance technique a ciblée particulièrement, et en premier lieu les bonnes pratiques et les conventions modèles, le conseil juridique, et d'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre. Toutefois, l'assistance dans le domaine informatique est largement absente de ce mécanisme, d'autant plus que les principales difficultés qui se sont posées pour le programme relatif aux réponses exactes aux questions de la liste d'auto-évaluation, étaient dues principalement à l'absence de statistiques exactes et à jour dans plusieurs des secteurs concernés.

68. Dans cette perspective, et si l'objectif du mécanisme est la lutte contre la corruption et la création des moyens nécessaires pour l'éliminer, fournir une assistance technique aux États parties pour la préparation de programmes informatique pouvant mettre à contrôler les statistiques sectorielles et les mettre à jour, est nécessaire et doit constituer un objectif majeur dans les fixation des priorités en termes de moyens et d'assistance alternatives proposée par la liste de l'auto-évaluation.

69. Si le développement de la législation est également considéré comme l'un des piliers de la mise en œuvre de la Convention, l'amélioration des procédures opérationnelles liées à sa mise en œuvre reste, en fait, plus importante eu égard à son impact direct sur la vie des citoyens. Dans ce contexte, la priorité doit être donnée aux programmes de renforcement des capacités, et à l'élaboration de plans de mise en œuvre reposant sur la disponibilité d'un minimum d'harmonisation au niveau législatif.

70. Le mécanisme constitue un outil efficace pour améliorer la gouvernance et sensibiliser à l'importance de la Convention nationale. Toutefois, cet objectif reste difficile à atteindre en l'absence d'autres facteurs l'accompagnant permettant de comprendre la grande quantité d'informations et de rapports produits. Il faut donc acquérir une capacité à les intégrer dans des projets de changement au sein des États et par conséquent, accorder à l'allocation d'assistance technique dans ce domaine, qui vient compléter les autres, et à l'orientation vers une logique des résultats plutôt qu'une logique de la pertinence, une attention particulière pratique et pragmatique et pas seulement législative.

71. Le mécanisme permet d'améliorer le processus d'inventaire des besoins en assistance technique, ainsi que la coordination entre les États parties à la Convention des Nations Unies et des fonds de soutien. Mais ce travail est insuffisante et doit être complété par d'autres moyens qui donnent la priorité aux besoins dans le domaine institutionnel, peut être négligés dans la liste de l'auto-évaluation. Il en va de même des besoins que l'Etat examiné ne peut identifier automatiquement. La question de la rationalisation de l'assistance technique est une question qui reste posée notamment lorsqu'il s'agit d'éviter les programmes consommatoires.

